

Préfecture de la Haute-Garonne Commune de LHERM	Dossier n°DP03129923G0087
	Arrêté d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LHERM

Le Maire de LHERM,

Vu la demande de déclaration préalable n°DP03129923G0087 présentée le 25/07/2023, par Monsieur CAPRA Gérard, demeurant 179 Route de Bérat, 31600 LHERM ;

Vu l'objet de la demande :

**pour la régularisation de construction d'une piscine ;
sur un terrain sis 179 ROUTE DE BERAT, 31600 LHERM ;
aux références cadastrales 0E-1050, 0E-0038, 0E-0039, 0E-0040, 0E-0528, 0E-0532, 0E-0535, 0E-0536, 0E-1026, 0E-1046, 0E-1047 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12/01/2006, dernière révision générale approuvée le 17/09/2019, première modification simplifiée approuvée le 12/02/2020 et exécutoire le 17/02/2020 ;

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme et notamment son article section 1 article 1 ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse approuvé le 22/12/2008 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une piscine ;

Considérant que le terrain est situé en zone A du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que l'article section 1 article 1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose que « *L'implantation de constructions et installations annexes non accolées à la construction d'habitation existante (piscines, garage, abri de jardin, locaux techniques, ...) à condition qu'elles soient comprises dans un périmètre de 30 m compté à partir de tout point des façades de la construction d'habitation existante et limitées à 35 m² de surface de bassin pour la piscine et 50 m² d'emprise au sol pour la somme des autres constructions annexes (existantes et projetées) excepté en zone d'aléa faible ou moyen de la zone inondable repérés au document graphique, [...]* » ;

Considérant que le projet porte sur la construction d'une piscine avec une surface de bassin supérieure à 35m² ;

Considérant que le projet ne respecte pas la disposition sus citée du règlement du Plan Local d'Urbanisme et qu'il doit, à ce titre, faire l'objet d'un refus ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable n°DP03129923G0087 pour le projet décrit dans la demande susvisée.

LHERM, le 16 août 2023

Pour le Maire,

L'adjointe déléguée à l'urbanisme



Brigitte BOYÉ

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 17 Aout 2023

MENTION OBLIGATOIRE

Délai et voie de recours :

- Le (ou les) demandeur(s) peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours (www.telerecours.fr), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.